

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LA
REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
INNOVANTES A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE - DE MARS 2017**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FSI17 CR V0 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres fixant les conditions de complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, d'une puissance installée strictement supérieure à 500 kWc / kW et inférieure ou égale à 3 MWc / MW, raccordée directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, en France métropolitaine continentale.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- le Cahier des charges de l'appel d'offres n°2017/S 051-094731, dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres, ainsi que les questions réponses rendues publiques. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande.
- les conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes;
- la notification de désignation de lauréat de l'appel d'offres ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant ;
- le schéma unifilaire ;
- en cas de modification visée à l'article 5.4 du cahier des charges par rapport au dossier lauréat et nécessitant une approbation par le préfet, l'accord du préfet de région d'implantation de l'installation sur ce changement ;
-
- l'Attestation de conformité (cf. article 2 des conditions générales) ;
- les conditions générales "FSI17 CR V0" relatives à l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par une installation lauréate de l'appel d'offres et accompagnées de toutes leurs annexes;

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles du Cahier des charges ou des questions réponses rendues publiques, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges ou les questions réponses rendues publiques.

Les dispositions de l'Article IV des Conditions Générales prévalent sur celles du cahier des charges ou des questions-réponses.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Le Producteur et le cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat et leur annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., au capital social de :, dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Candidat lauréat est un particulier)*

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification. Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Famille de l'installation : *(SF 1b / F2 / F3 / F4) ;*
- Puissance installée : *kWc / kW;*

2 PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T appliqué est celui défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres. Il est égal à : €/MWh.

3 INDEXATION DU PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du Contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par application du coefficient L.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

FSI17CR V0 conforme au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie le 15 juillet 2021

Au 1^{er} novembre précédent la date de prise d'effet du Contrat, les dernières valeurs définitives connues sont :

ICT-rev-TS₀ = (base 100 – 2008)

FM0ABE0000₀= (base 100 – 2015)

4 INVESTISSEMENT PARTICIPATIF

(Cas d'engagement à l'investissement participatif de la part du producteur)

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement à l'investissement participatif, le prix de référence T est majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égal à 3 €/MWh *(à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation.

Le montant de la minoration est égal à 3 €/MWh *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

5 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions Générales :

- la date de prise d'effet du Contrat est le
- la date de fin du Contrat est le.....

Le Producteur déclare avoir pris connaissance de de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

Le Cocontractant :

Le Producteur :